

ANNEXE 2

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Toute assemblée générale du Syndicat est soumise à la procédure d'assemblée délibérante suivante :

a) Le droit de parole :

Lorsqu'un membre ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée générale désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président.

Si plus d'un membre demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Seules les interventions au micro seront acceptées.

Le membre qui a la parole s'adresse au président et, en aucun temps, à un autre membre de l'assemblée. Il se borne à la question et évite toute personnalité.

b) La proposition :

Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.

Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de l'assemblée. Le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

c) Le débat et le vote :

Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé peut prendre la parole ensuite s'il le désire, puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux (2) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre. Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et, s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.

Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.

Un vote de blâme contre le conseil d'administration ou un administrateur se prend par vote par bulletin secret et doit être accepté par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

d) La question de privilège et le point d'ordre :

La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un membre pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président. Il revient au président de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.

La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.